

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière
entre collectivités ou autorités territoriales

M (86) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Avant signature, la Convention sera soumise, pour avis, au Conseil Interparlementaire consultatif de Benelux.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres.

F. POOS

Note : Prière de se référer au texte définitif de la Convention tel qu'il figure ci-après. A noter toutefois que ce texte diffère légèrement de celui qui était annexé à la décision M (86) 4. Cette différence provient des modifications apportées suite à l'avis émis par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.

**CONVENTION BENELUX
CONCERNANT LA COOPERATION
TRANSFRONTALIERE ENTRE COLLECTIVITES
OU AUTORITES TERRITORIALES**

Le gouvernement du Royaume de Belgique,

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales conclue à Madrid le 21 mai 1980,

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales collaborent déjà souvent entre elles de part et d'autre des frontières intra-Benelux sur base du droit privé,

Souhaitant créer pour celles-ci la possibilité de coopérer également sur la base du droit public,

Considérant que cette coopération répond aux objectifs du Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958,

Considérant que les chefs de gouvernements et les Ministres des Affaires étrangères des pays du Benelux réunis à La Haye le 10 novembre 1982 ont décidé d'examiner la possibilité d'élaborer au niveau Benelux une Convention-cadre relative à la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales, de part et d'autre des frontières.

Vu l'avis émis le 7 juin 1986 par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. La présente Convention s'applique aux collectivités ou autorités territoriales citées ci-dessous :
 - en Belgique : provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et wateringues ;
 - au Luxembourg : communes et syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;
 - aux Pays-Bas : provinces, communes, wateringues et organismes publics visés dans la Loi concernant les réglementations communautaires (Stb. 1984, 669) pour autant que ladite réglementation les déclare conformément à la loi précitée, compétents en la matière.
2. Chaque Partie Contractante peut, après concertation avec les pays partenaires et conformément aux règles du droit interne qui lui est propre, désigner de nouvelles collectivités ou autorités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 2

1. Sans préjudice des possibilités de coopération issues du droit privé, les collectivités ou autorités territoriales des Parties Contractantes, mentionnées dans l'article 1er, peuvent, dans les limites des compétences que leur attribue le droit interne de leur pays, coopérer sur base de la présente Convention en vue de défendre des intérêts communs. Les dispositions essentielles du droit interne de chaque Partie Contractante valable en la matière sont reprises à l'annexe à la présente Convention.
2. Les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1er peuvent, pour la concrétisation de la coopération, conclure des accords administratifs, ainsi que créer des organes communs ou des organismes publics.
3. Les règles de contrôle et de tutelle sont soumises les collectivités ou autorités territoriales en vertu du droit interne des Parties Contractantes, s'appliquent aux décisions prises par les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1er en vue de collaborer sur base de la présente Convention, ainsi qu'aux décisions d'adhésion et de retrait.

Article 3

1. Si les collectivités ou autorités territoriales mentionnées à l'article 1er décident de créer un organisme public, celles-ci peuvent lui attribuer des compétences de réglementation et d'administration.

2. L'organisme public à la personnalité juridique. La capacité juridique attribuée aux personnes morales nationales ne lui est reconnue sur le territoire de chaque Partie Contractante, que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses buts.
3. Les rapports de droit entre l'organisme public et les personnes physiques et morales qui en relèvent, sont régis par le droit qui aurait été applicable si les collectivités ou autorités territoriales mentionnées à l'article 1er avaient exercé elles-mêmes les compétences de réglementation et d'administration attribuées à l'organisme public.
4. Sauf exception prévue dans les statuts de l'organisme public, le droit du lieu d'établissement du siège social de cet organisme est applicable en ce qui concerne le statut de son personnel.
5. Les statuts de l'organisme public ne peuvent pas être en contradiction avec le droit interne des pays concernés et prévoient en tout cas une réglementation pour les points suivants:
 - le nom, le siège et l'objet social ;
 - les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement ;
 - le mode de désignation des membres des organes de gestion et de direction et du président de ceux-ci ;
 - la portée des obligations envers l'organisme public ;
 - les modalités d'organisation des réunions et de prise de décisions ;
 - le caractère public de ses délibérations ;
 - les règles applicables en matière de budget et comptes ;
 - les modalités de financement des activités ;
 - les modalités d'entrée en vigueur, de modification et d'expiration de l'accord ;
 - les modalités d'adhésion de nouveaux membres et de retrait des membres.

Article 4

1. Les règles de contrôle et de tutelle prévues dans le droit interne des Parties Contractantes s'appliquent par analogie aux décisions prises par les organismes publics en tenant compte de l'article 3, paragraphe 4.
2. Chaque Partie Contractante peut, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, prévoir la fonction d'un ou de plusieurs commissaire(s) spécial(aux) en matière de coopération transfrontalière dont la mission consiste à sauvegarder les droits du pays dont il(s) relève(nt) et de s'opposer à toute décision prise par les directions des organismes publics visés à l'article 3 qu'il(s) jugerai(ent) de nature à porter atteinte à ces droits ou qui, à son (leur) avis, est en contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires. Son (leur) opposition aura pour effet de suspendre l'exécution de la décision prise.

3. Une suspension sur base du premier ou du deuxième paragraphe n'est décrétée qu'après concertation avec le(s) commissaire(s) concerné(s) de l'autre pays ou au moins après notification à celui(ceux)-ci.
4. La décision suspendue est soumise par le commissaire aux autorités compétentes de son pays qui proposent une solution ou soumettent le problème à la Commission spéciale visée à l'article 6.

Article 5

1. Les Parties Contractantes et les provinces ont le droit de désigner séparément ou en commun un fonctionnaire pour les contacts frontaliers.
2. Les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière peuvent être soumis audit fonctionnaire.
3. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes ou à les soumettre aux organismes publics, collectivités ou autorités territoriales et commissaires concernés, ou à la Commission visée à l'article 6.
4. Ce fonctionnaire est par ailleurs compétent pour recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6

1. En vue de l'exécution de la présente Convention, il est institué une Commission spéciale conformément à l'article 31 du Traité d'Union.
2. Cette Commission a pour mission :
 - a) de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération ;
 - b) de rechercher des solutions aux problèmes qui lui sont soumis et portent sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, objet de la présente Convention ;
 - c) d'examiner les différends et les litiges qui surviennent dans le cadre de la coopération transfrontalière basée sur la présente Convention, en vue de les résoudre par voie de conciliation ou de les soumettre au Comité des Ministres ;
 - d) de faire annuellement rapport au Comité des Ministres sur l'état de la coopération réalisée sur base de la présente Convention ;

- e) d'accomplir tout autre tâche qui lui sera confiée par le Comité de Ministres dans le cadre de la présente Convention.

Article 7

Le Comité des Ministres statue sur les affaires visées à l'article 6, paragraphe 2, point c) qui lui sont soumises par la Commission spéciale.

Article 8

Le Comité de Ministres peut, par décision prise conformément à l'article 19 point a) du Traité d'Union, formuler des règles complémentaires pour les modalités d'exécution de la présente Convention.

Article 9

1. Chaque Partie Contractante notifie au Secrétaire général de l'union économique Benelux les modifications survenant dans les dispositions de droit interne indiquées à l'annexe. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de telles modifications.
2. Les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1er notifient au Secrétaire général de l'Union économique Benelux toutes les formes de coopération conclues sur base de la présente Convention. Celles-ci sont mentionnées dans le Bulletin Benelux.

Article 10

En exécution de l'article 1er, paragraphe 2 du Traité relatif à l'Institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention, ainsi que les décisions du Comité de Ministres prises en exécution, de celle-ci, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 11

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 12

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les trois Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qu'il a été satisfait aux exigences constitutionnelles.
2. Elle reste en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Article 13

1. Chaque Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention, après consultation des autres parties Contractantes, par une notification envoyée à cet effet au Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de cette notification.
2. La dénonciation prend effet six mois après la date de la réception par le Secrétaire général de la notification visée au paragraphe 1.
3. Cette dénonciation ne porte pas atteinte aux formes de coopération déjà réalisées sur la base de la présente Convention, ni à l'effet des dispositions de la présente Convention qui sont directement applicables à ces formes de coopération, à moins que les Parties Contractantes en conviennent autrement. Dans ce cas, elles déterminent les conséquences juridiques de la cessation de la coopération.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 12.9.1986 en triple exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes étant authentiques.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique :
L. TINDEMANS

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
R. GOEBBELS

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
W.D. van den BERG

ANNEXE

REFERENCES DU DROIT INTERNE DES 3 PAYS VISE A
L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION**Luxembourg**

- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi du 16 vendémiaire AN V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens et règle la manière de les administrer
- Loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts
- A.R. grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance
- Loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Belgique

- Constitution belge du 7 février 1831
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi communale du 10 mars 1836
- Loi provinciale du 30 avril 1836
- Loi du 18 août 1907 relative à la distribution d'eau
- Loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique
- Loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings
- Loi du 3 juin 1957 relative aux polders
- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Loi du 31 décembre 1983 réformant les institutions de la communauté germanophone.

Pays-Bas

- Constitution (Stb. 1983, 15 à 51)
- Loi sur les réglementations communes (Stb. 1984, 669)
- Loi concernant la juridiction administrative des décisions des pouvoirs publics (Stb. 1975, 284)
- Loi électorale (Stb. 1951, 290)
- Loi communale (Stb. 1851, 85)
- Loi sur la publicité au niveau de la gestion administrative (Stb. 1978, 581)
- Loi sur le Conseil d'Etat (Stb. 1962, 88)
- Loi provinciale (Stb. 1962, 17)
- Loi sur le Waterstaat 1900 (Stb. 1900, 176).

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DE LA CONVENTION BENELUX CONCERNANT LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE ENTRE COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours de la réunion des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères du 10 novembre 1982, il fut décidé d'examiner à brève échéance la possibilité d'élaborer au niveau Benelux une convention-cadre relative à la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales des régions frontalières, les travaux relatifs à la conclusion de pareille convention pouvant s'inspirer des modèles figurant dans la Convention cadre du Conseil de l'Europe du 21 mai 1980.

Cette décision faisait suite au vœu exprimé dans la recommandation du 13 décembre 1980 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux qui par ailleurs fut reprise dans le Manifeste pour une relance du Benelux du 27 mars 1982. Cette recommandation portait de la constatation que les territoires situés des deux côtés des frontières éprouvaient un besoin particulier de coopération transfrontalière entre autres dans les domaines de l'infrastructure des communications, de l'aménagement du territoire, du développement économique, de la protection de l'environnement, de la prévention et de la lutte contre les calamités et les pollutions.

Sans doute, au niveau gouvernemental, différentes instances étaient-elles en contact permanent ou régulier à propos des problèmes se posant dans ces territoires. Tant sur le plan bilatéral que dans le cadre du Benelux, des problèmes étaient réglés sur base de traités existants ou nouvellement conclus. On peut citer à cet égard la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages signée à Bruxelles le 8 juin 1982, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé à Bruxelles le 23 juillet 1970 et la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents signée à La Haye le 14 novembre 1984. Mais les collectivités ou autorités territoriale susmentionnées, en particulier les communes, ne pouvaient pas, jusqu'à présent, conclure d'accords transfrontaliers contraignants de droit public, même si certaines d'entre elles entretenaient des contacts et organisaient des concertations, voire concluaient des accords entre collectivités ou autorités territoriales en leur offrant la base juridique qui leur manquait jusqu'à présent pour organiser leur coopération sur la base du droit public, selon leurs desirs et leurs propres nécessités.

Ce faisant, les pays du Benelux poursuivent leur rôle dynamique dans l'unification européenne. En répondant aux besoins et aux nécessités quotidiennes de cette population importante qui vit le long des frontières, la présente Convention exercera un effet psychologique non négligeable sur la population des trois pays du Benelux et pourra servir de modèle à d'autres accords européens. On pense ici en particulier aux pays voisins des trois pays du Benelux.

Tant la philosophie de la Convention que le mécanisme juridique sont conçus selon l'idée que la frontière n'est plus un obstacle : les services de protection civile en cas de sinistre, les services d'électricité et de nettoyage de la voie publique, pour ne citer que quelques exemples, pourront désormais être assurés des deux côtés de la frontière de la manière la plus rationnelle, la plus efficace et la plus économique, le cas échéant par un organisme commun aux deux pays.

Le point de départ qui a présidé à l'élaboration de la Convention est que le droit des trois pays concernés demeure indemne. En d'autres mots, les statuts d'un organisme public à créer devront être conçus de façon à ne pas être en contradiction avec les règles légales appliquées en la matière dans les pays concernés. Outre cette disposition générale, il est nécessaire de prévoir dans la Convention elle-même des dispositions pour une série de points importants. Il s'agit ici de l'exercice des compétences par l'organisme public, du contrôle auquel sont soumis les organismes publics, ainsi que de la protection juridique et du statut du personnel. Ces points sont réglés de façon précise à l'article 3. La structure de la coopération transfrontalière sera améliorée du fait que la Convention prévoit une réglementation étendue pour résoudre les problèmes et régler les litiges (articles 4, 5, 6 et 9). Il s'agit d'un mécanisme visant tant à prévenir qu'à trancher les litiges.

La présente Convention se limite à la concrétisation de la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière. Il est toutefois évident que la suppression des entraves auxquelles sont confrontées les collectivités ou autorités territoriales ainsi que les citoyens dans les régions frontalières par suite de l'existence des frontières nationales, englobe bien plus d'aspects que la présente Convention n'en règle. Il convient de songer ici à l'information préalable, à la consultation et à l'égalité de l'accès au droit. Il convient de se remémorer à ce propos les passages des conclusions de la troisième Conférence intergouvernementale d'octobre 1975 consacrés auxdits aspects, les recommandations acceptées par les pays du Benelux concernant l'Organisation de la Coopération et de Développement Economiques, ainsi que les recommandations du Comité de l'"Europe du citoyen" créé par le Conseil européen.

Vu ces décisions et recommandations, il s'avère souhaitable que les collectivités ou autorités territoriales de part et d'autre des frontières s'informent au préalable mutuellement et se consultent, lorsque des projets ou des activités concrètes peuvent avoir des incidences transfrontalières.

Dans une série de cas, elles y sont déjà obligées actuellement sur base de la législation nationale. Dans ce cas, il est à recommander que les autorités concernées associent également les citoyens établis au-delà de la frontière de la même façon que leurs propres citoyens à la procédure de prise de décision ; l'on songe ici à la publication des demandes d'autorisation, à la communication des documents, à l'invitation aux audiences et à la communication de la possibilité d'émettre des objections. Les citoyens établis au-delà de la frontière ne peuvent par ailleurs jamais puiser dans cette procédure des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens du pays dans lequel se déroule le processus de prise de décision.

Il est clair que les aspects décrits ici débordent du cadre de la présente Convention. De plus, il s'avère pour le moment possible pour les collectivités ou autorités territoriales de part et d'autre de la frontière de tenir compte, dans le cadre d'une bonne concertation, des aspects cités, sans qu'une réglementation formelle existe au niveau Benelux.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article constitue une simple énumération des collectivités ou autorités territoriales auxquelles la présente Convention sera d'application. Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne la Belgique, les Régions sont exclues du champ d'application de la Convention pour la raison évidente qu'elles ne constituent pas des pouvoirs subordonnés au gouvernement central, mais qu'elles exercent souverainement les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la Constitution. Aux Pays-Bas, les organismes publics chargés de la coopération en vertu de la loi sur les réglementations communes, sont également visés par cet article, dans la mesure où ils sont déclarés compétents en la matière dans les Réglementations communes concernées.

Au Luxembourg, les dispositions de la Convention sont applicables aux établissements publics placés sous la surveillance des communes dans la limite des attributions spéciales de ces services communaux autonomes (bureaux de bienfaisance, hospices civils).

Il n'y a pas de limitation territoriale du champ d'application de la Convention. Les territoires des parties concernées ne doivent pas être contigus, ni jouxter la frontière, ni se trouver à l'intérieur d'une certaine bande frontalière. Des collectivités ou autorités territoriales situées à une certaine distance de la frontière peuvent dès lors collaborer s'il y a un intérêt public évident à le faire.

D'autres collectivités ou autorités territoriales que celles visées dans la Convention pourraient être créées dans chaque pays. Afin de leur permettre également de collaborer par-delà la frontière, la Convention prévoit que chaque Partie Contractante peut les ajouter à la liste après concertation avec les pays partenaires.

Article 2

Le paragraphe 1er dispose que la coopération des collectivités ou autorités territoriales ne peut s'exercer que dans la limite de leurs compétences. Celles-ci découlent du droit interne de chaque pays qui est mentionné en annexe à la Convention. S'il résulte de cette disposition qu'aucune matière relevant de la compétence des autorités territoriales n'a été exclue du champ d'application de la Convention, il va de soi cependant que ces autorités restent libres de décider de coopérer, la présente Convention ne créant aucune obligation. Par ailleurs, il est évident que la coopération des collectivités ou autorités territoriales sera mise en œuvre par les organes qui en exercent les pouvoirs. La présente Convention ne porte pas atteinte aux possibilités de coopération existant déjà au niveau du droit privé, par la conclusion de contrats ou la participation à des personnes morales de droit privé. La Convention ne s'applique pas à ces formes de coopération.

Le paragraphe 2 énumère les formes de coopération. Les organes communs qui y sont cités désignent, à l'exemple de ce qui se fait aux Pays-Bas, un forum sans personnalité juridique propre où des autorités publiques se rencontrent librement pour renforcer leur coopération. La Convention ajoute la possibilité de créer des organismes publics dotés de la personnalité morale et destinés à gérer les intérêts communs comme forme possible de coopération au niveau du droit public. Des règles précises pour cette forme de coopération éventuelle sont formulées dans les articles 3 et 4. La possibilité d'opter pour l'accord administratif comme forme de coopération n'est pas spécifiquement définie, mais mentionnée au paragraphe 2.

Des modèles d'accords à utiliser peuvent être établis en adaptant ceux figurant en annexe à la Convention cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, aux besoins propres des trois pays.

Selon le paragraphe 3, les règles de contrôle et de tutelle nationales restent d'application aux décisions prises sur base de la présente Convention par les collectivités ou autorités territoriales concernées.

Article 3

L'article 3 présente une réglementation spéciale consacrée à la création d'un organisme public. Les éléments suivants y sont prévus :

— attribution des compétences (1er paragraphe)

- exercice des compétences (2ème paragraphe)
- protection juridique (3ème paragraphe)
- statut du personnel au service de l'organisme public (4ème paragraphe)
- statuts de l'organisme public (5ème paragraphe)

Le principe directeur de la réglementation exposée dans cet article est que les statuts de l'organisme public ne peuvent pas être en contradiction avec le droit interne de chacun des pays concernés : le même principe s'applique aux décisions prises sur base de l'article 4, § 1. Il convient donc de qualifier cette réglementation de complément au droit interne de chacun des pays concernés, lequel découle de la situation particulière caractérisant une coopération transfrontalière. Les dérogations à ce principe, c'est-à-dire les dérogations au droit interne applicable, seront explicitement signalées dans les paragraphes suivants.

Paragraphe premier (attribution des compétences)

Les collectivités ou autorités territoriales concernées peuvent sur base de cet alinéa, conférer des compétences de réglementation et d'administration à l'organisme public. Il convient à cet effet que le droit interne de leur pays soit respecté. Ceci implique qu'elles ne peuvent attribuer plus de compétences qu'elles n'en possèdent. Par ailleurs, un transfert de compétences est exclu si le droit interne l'interdit.

Deuxième paragraphe (exercice des compétences)

Que l'organisme public possède une personnalité juridique est primordial ; il dispose donc de façon autonome de droits et d'obligations de droit privé. La portée des tâches et compétences de droit public dépend en premier lieu des compétences attribuées à l'organisme sur base du premier paragraphe.

Troisième paragraphe (protection juridique)

Afin d'éviter que la personne physique ou morale qui en relève soit obligée, en cas de litige entre celle-ci et un organisme public situé de l'autre côté de la frontière, de procéder devant un juge de l'autre pays, il est établi que les rapports de droit sont régis dans pareil cas par le droit qui aurait été applicable si l'organisme public n'avait pas été institué. Dans la majorité des cas, il s'agira du droit du lieu du domicile ou de l'établissement des administrés.

Quatrième paragraphe (statut du personnel)

Si l'organisme public a du personnel à son service, il convient de se demander quelles règles lui sont applicables. Le quatrième paragraphe stipule comme règle principale qu'il convient d'appliquer le droit du lieu d'établissement du siège social. Il peut être

dérogé à ce principe dans les statuts. Il convient de remarquer que ce paragraphe n'exclut pas que des partenaires de la coopération transfrontalière conviennent de mettre leur propre personnel à la disposition de l'organisme public pour soutenir ses activités ou d'y détacher certains membres de leur personnel. Dans ce cas, le personnel reste soumis, pour ce qui est de son statut, au droit du pays du partenaire concerné, et la question mentionnée ci-dessus ne se pose pas.

Cinquième paragraphe (statuts)

Le cinquième paragraphe prescrit les points qui doivent dans tous les cas être réglés dans les statuts de l'organisme public. Il est important que les statuts ne soient pas en contradiction avec le droit d'un des pays concernés. Ce principe implique que les statuts doivent constituer le plus grand dénominateur commun entre les exigences légales des pays concernés. On a renoncé à reprendre dans la Convention une réglementation exhaustive en la matière, afin de donner aux collectivités et autorités territoriales la plus grande liberté possible pour la mise au point de la coopération. C'est pourquoi, la Convention ne reprend que deux contraintes auxquelles le statut doit satisfaire :

- les statuts doivent prévoir une réglementation pour les points mentionnés dans le présent paragraphe ; une réglementation portant sur davantage de points n'est bien entendue pas exclue ;
- les statuts ne peuvent pas être en contradiction avec le droit interne des pays concernés.

Lorsque le droit interne prescrit des exigences comparables, l'établissement des statuts ne posera pas de problème. Lorsque les exigences posées diffèrent en rigueur, il conviendra d'appliquer les normes les plus sévères pour pouvoir satisfaire aux deux régimes juridiques. Lorsque les exigences sont opposées, aucune réglementation ne pourra être élaborée, et il conviendra d'adapter les règles en question.

Article 4

L'article 4 régit la tutelle exercée sur les décisions prises par la direction de l'organisme public. Selon le principe posé, ces décisions sont soumises à la tutelle de chacun des pays concernés. Ce principe est formulé dans le premier paragraphe. Il ne s'agit pas seulement ici d'une tutelle préventive (approbation etc...) mais également d'une tutelle répressive (la compétence de décider, de suspendre ou d'annuler des décisions qui sont, suivant le droit interne d'un des membres concernés, opposées au droit ou à l'intérêt général).

Il est également possible, suivant le deuxième paragraphe, de désigner un fonctionnaire ou un organe distinct qui aura la compétence de suspendre les décisions. Le deuxième paragraphe n'exclut d'ailleurs pas la possibilité d'attribuer le droit de suspendre les décisions créé dans cet article aux organes habituels de tutelle et de ne pas désigner un fonctionnaire ou un organe distinct. La question concernant la désignation éventuelle d'un commissaire distinct et la nécessité éventuelle d'un droit suspensif distinct dépend principalement du système de tutelle qui est le mieux adapté au droit administratif interne de chacun des pays concernés. A ce niveau, il y a libre choix.

L'on pourrait concevoir que les commissaires se concertent sur la façon dont ils exerceront la surveillance, ce qui devrait favoriser le fonctionnement du système.

Les décisions peuvent être suspendues sur base du premier ou du deuxième paragraphe. Dans le premier cas, il y a suspension sur base du droit interne d'un pays concerné. Dans le second cas, cette base fait défaut. Dans les deux cas toutefois, il convient, conformément au paragraphe 3, qu'une concertation avec le commissaire concerné de l'autre pays ait lieu ou au moins que la décision lui soit notifiée. Cette démarche a pour but de favoriser la prise en considération déjà à un stade précoce des intérêts de l'autre pays concerné au niveau de l'examen visant à savoir s'il convient ou non de suspendre la décision. Si celle-ci est suspendue, il conviendra de chercher une solution. A cet effet, une concertation entre les commissaires concernés est nécessaire. La décision suspensive offre la possibilité d'organiser cette concertation.

Il convient de remarquer que le commissaire représente l'autorité compétente, lorsqu'aucun fonctionnaire ou organe distinct disposant d'un droit suspensif n'a été désigné.

Si la concertation n'aboutit pas à une solution, l'affaire doit être soumise à la Commission spéciale (cf. art. 6) qui doit tenter elle-même de résoudre le problème ou laisser la décision au Comité de Ministres. Ce système implique que seules les décisions qui ne soulèvent pas d'objection auprès des commissaires concernés, peuvent-être prises. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, le problème doit être résolu par la voie politique.

Article 5

En vue d'un bon fonctionnement de la coopération et d'une certaine uniformité d'application, il a semblé souhaitable de prévoir dans chaque pays un fonctionnaire pour les contacts frontaliers. Cette mission pourra être confiée à un fonctionnaire à désigner au niveau national, régional ou provincial. La possibilité de désigner un tel fonctionnaire devrait inciter e.a. les provinces à jouer un rôle actif dans la coopération. Le fonctionnaire de contact agira comme intermédiaire et comme conciliateur en cas de difficultés survenant dans la coopération. Ce fonctionnaire agit surtout en interlocuteur et conciliateur si des problèmes se posant dans le cadre de la coopération lui sont soumis. Pour accomplir sa mission, il lui faut pouvoir disposer d'informations suffisantes. Le paragraphe 4 lui confère la base légale qui l'habilite à recueillir les informations nécessaires dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Articles 6 et 7

La coopération transfrontalière étant établie dans le cadre de l'Union économique Benelux, il convient que ce soit également dans ce même cadre que cette coopération se poursuive. C'est pourquoi il est prévu la création d'une Commission spéciale devant prendre place dans la structure de l'Union économique. Cette commission est appelée à jouer un rôle dynamique dans la coopération. Elle suscitera l'intérêt des collectivités ou autorités territoriales pour la coopération transfrontalière en fournissant une information adéquate.

En outre, au vu des problèmes pratiques qui lui seront soumis, il lui sera loisible, non seulement de proposer sa conciliation, mais également de suggérer des solutions à plus long terme en vue de prévenir des difficultés futures. Dans sa fonction de conciliation, la Commission devra s'attacher à résoudre les litiges survenant entre les collectivités ou autorités territoriales ou entre celles-ci et les organismes publics communs. Si elle n'aboutit pas, elle soumettra les problèmes en question au Comité de Ministres à qui il appartiendra en dernier ressort de prendre une décision en vue d'arriver à un accord.

Article 8

Cet article confère au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux la compétence de prendre des mesures d'exécution pour régler la mise en œuvre de la Convention. Il va de soi que ces mesures ne peuvent pas aller au-delà des règles fixées par la Convention.

Article 9

Pour des raisons de facilité, il est fait appel au Secrétaire général de l'Union économique Benelux pour toutes les notifications à faire entre les Parties Contractantes ainsi que par les collectivités ou autorités territoriales.

Article 10

Il est signalé pour plus de clarté, que la tâche de la Cour de Justice Benelux est limitée à l'interprétation de la Convention et des éventuelles mesures d'exécution prises dans ce cadre. Les questions politiques relatives à la coopération effective sur base de ladite Convention continuent, comme prévu à l'article 7, à relever de la compétence du Comité de Ministres.

Articles 11 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier, étant couramment utilisés dans différentes autres Conventions Benelux.

Article 13

Cet article prévoit que chaque Partie Contractante peut dénoncer la Convention selon une procédure bien précise. Il pose le principe que les mesures de coopération réalisées sur base de la Convention continueront dans ce cas, à sortir leurs effets, sauf disposition contraire expresse.